

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE BÉDUER

- 46100 -

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'aliénation de deux portions de chemin rural (Le Bourg) sollicitée par Monsieur Benoît Normand, maire de la commune de BédUER, Le Bourg 46100 BÉDUER.

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Monsieur Thierry BONIN, Commissaire Enquêteur

PLAN DU RAPPORT

I – GÉNÉRALITÉS

- 1) PRÉAMBULE
- 2) HISTORIQUE
- 3) OBJET DE L'ENQUÊTE
- 4) CADRE JURIDIQUE
- 5) COMPOSITION DU DOSSIER
- 6) NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
 - 61 – Aire de l'étude
 - 62 – Le projet

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 1) DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- 2) PRÉPARATION ET CONCERTATION PRÉALABLE A LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE
- 3) MODALITÉS DE L'ENQUÊTE
- 4) ARRÊTÉ D'ORGANISATION
- 5) RENCONTRES ET AUDITIONS DIVERSES

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1) DÉROULEMENT DES PERMANENCES
- 2) CLIMAT DE L'ENQUÊTE
- 3) RELATIONS AVEC LE RESPONSABLE DU PROJET
- 4) INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC – PUBLICITÉ LÉGALE
- 5) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS

V - ANNEXES :

- Annexe 1 : Courrier de Madame Grandvalet du 25/11/2021 ;
- Annexe 2 : Courrier de Madame Colucci du 03/05/2022 ;
- Annexe 3 : Délibération n° 2022/08 du 25/02/2022, désaffectation passage public ;
- Annexe 4 : Délibération n° 2022/14 du 06/05/2022, aliénation chemin rural ;
- Annexe 5 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique n°2022/08 du 09/05/2022 ;
- Annexe 6 : Courrier R/AR de la mairie à Madame Granvalet du 19/05/2022 ;
- Annexe 7 : Courrier R/AR de la mairie à Madame Colucci du 19/05/2022 ;
- Annexe 8 : Avis d'enquête publique ;
- Annexe 9 : Certificat d'affichage ;
- Annexe 10 : Attestation parution presse La Dépêche du Midi ;
- Annexe 11 : Attestation parution presse La Vie Quecynoise.

I – GÉNÉRALITÉS

1) PRÉAMBULE :

En propos liminaires, il convient de rappeler les règles applicables en matière d'aliénation de chemins ruraux telles que précisées par le représentant de l'État dans le Lot le 09 janvier 2019.

La voirie communale comprend :

- les voies communales, qui sont des voies publiques affectées à la circulation générale et qui ont fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.
- les chemins ruraux, qui sont affectés à l'usage du public mais n'ont pas été classés comme voies communales. Ils appartiennent au domaine privé de la commune et sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La cession de biens d'une personne publique obéit au principe de l'égalité devant les charges publiques : les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ou encore de céder les biens publics à un prix inférieur à leur valeur à une personne poursuivant un intérêt privé.

Nous noterons toutefois que le Conseil d'État admet désormais la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché mais à la double condition qu'il y ait intérêt général et contrepartie suffisante.

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions suivantes sont respectées :

- le chemin n'est plus affecté à l'usage public
- une enquête publique a été réalisée avant la décision d'aliénation
- avant de finaliser la vente, les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété

Le non respect d'un de ces trois points peut entraîner la nullité de la procédure.

Pour pouvoir être vendu, le chemin doit avoir cessé, en pratique et dans les faits, d'être affecté à l'usage du public.

La désaffectation d'un chemin rural peut être constatée de fait, par abandon ou non usage. Dans ce cas, le chemin n'étant plus affecté au public, il perd sa qualité de « rural » voire, le plus souvent, disparaît en tant que tel. Le Conseil municipal peut alors constater cette désaffectation de fait, par délibération.

A l'inverse, le chemin n'est pas considéré comme désaffecté à partir du moment où des riverains continuent à l'utiliser. L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Le juge considère qu'un seul de ces éléments permet de retenir la présomption d'affectation à l'usage du public.

La désaffectation est constatée par une délibération du conseil municipal qui peut être commune à la délibération qui décide la réalisation d'une enquête publique.

Le maire est compétent pour désigner le commissaire enquêteur.

Rappelons également les termes d'une directive récente de l'autorité préfectorale, adressée le 12 mars 2021 à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Lot :

«S'agissant des opérations d'aliénation de tout ou partie d'un chemin rural ayant cessé d'être affecté à l'usage du public, il ressort des dispositions combinées du code rural et de la pêche maritime (articles L.161-1 et suivants et articles R.165-25 et suivants) et du CRPA (articles R.134-15 et suivants) que la désignation du commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête doit être réalisée par arrêté du maire de la commune parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. »

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibère sur le principe de l'aliénation. Si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le conseil municipal peut passer outre mais sa décision est obligatoirement motivée, notamment par les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.

Dans les communes de plus de 2000 habitants (*ce qui n'est pas le cas pour la présente enquête*), la délibération décidant de la cession est prise après consultation des services de France-Domains. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour formuler leur avis.

La vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés, représentant les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

Si une telle association n'a pas vu le jour et après que le conseil municipal a décidé la vente du chemin rural, un courrier est adressé aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Dans le mois qui suit cette mise en demeure, si aucune offre n'a été faite ou si les offres sont insuffisantes, l'aliénation intervient selon les règles en vigueur pour la vente des propriétés communales. Le conseil municipal fixe alors les conditions de la vente et autorise le maire à signer l'acte de vente.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire, en forme administrative.

2) HISTORIQUE :

En 2015, madame Grandvalet fait l'acquisition d'une maison d'habitation et de ses dépendances sises sur les parcelles A134 et A 2162 du territoire de la

commune de Bédrier. Cet ensemble fait partie du vieux bourg castral, à quelques dizaines de mètres du château (inscrit MH). L'une des dépendances de la propriété représente les vestiges de l'ancien four à pain. De par la configuration des lieux, la propriété de madame Grandvalet se trouve scindée en deux par une petite enclave qui représente en réalité un passage rural qui assure la jonction entre la D21 et la VC210 ; passage qui nous est présenté aujourd'hui, tant par la commune que par madame Grandvalet comme totalement désaffecté et non utilisé par le public.

Madame Grandvalet mandate monsieur Mathieu Savignac, géomètre expert (cabinet Expert Geo, 7 rue des Carmes à Figeac 46100), aux fins de procéder aux relevés d'arpentage correspondant à une solution d'extension par la création de la parcelle « A » d'une contenance de 38ca. L'opération est réalisée le 15 avril 2022 et donne lieu à la production du document correspondant.

De son côté, madame Colucci, propriétaire depuis plusieurs années d'une maison d'habitation sise sur les parcelles A136 et A2163 constate que le domaine accessible au public (domaine privé de la commune) passe au droit de sa porte d'entrée et est aménagé depuis fort longtemps (années 80) en terrasse pavée ; ce qui pourrait être regardé comme une occupation illicite. Profitant de la démarche de madame Grandvalet, madame Colucci souhaite faire l'acquisition d'une petite portion de l'ancien passage désaffecté pour mettre un terme à cette situation embarrassante.

Dans cette optique, madame Colucci mandate monsieur Mathieu Savignac, géomètre expert (cabinet Expert Geo, 7 rue des Carmes à Figeac 46100), aux fins de procéder aux relevés d'arpentage correspondant à une solution d'extension par la création de la parcelle « B » d'une contenance de 21ca. L'opération est réalisée le 15 avril 2022 et donne lieu à la production du document correspondant.

Le 25 novembre 2021, madame Grandvalet adresse un courrier à la commune de Bédrier pour exposer la situation existante et son souhait d'acquérir la parcelle « A », créée pour la circonstance.

Le 03 mai 2022, madame Colucci adresse un courrier à la commune de Bédrier pour exposer la situation existante et son souhait d'acquérir la parcelle « B », créée pour la circonstance.

Le 11 avril 2022, le maire de la commune de Bédrier téléphone au commissaire enquêteur pour exposer ce projet et s'enquérir des modalités concernant la procédure à suivre. Après quelques explications sommaires, il est convenu d'un rendez-vous en mairie pour prendre connaissance du dossier et du contexte de l'affaire.

Le 15 avril 2022 à 15h00, le commissaire enquêteur se rend à la mairie de Bédrier pour y rencontrer monsieur Benoît Normand, maire de cette commune, en présence de madame Alice Jacquemin (secrétaire de mairie). A l'issue de ce premier contact, monsieur Normand indique son souhait de lancer l'opération d'aliénation et d'organiser l'enquête publique correspondante et d'en confier la conduite à monsieur Thierry Bonin, commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale.

3) OBJET DE L'ENQUÊTE :

La présente enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et avis ainsi que ses éventuelles propositions portant sur le projet du conseil municipal de procéder à l'aliénation de deux portions d'un passage rural (bourg médiéval) sur le territoire de la commune de Bédrier et par suite, d'en réaliser la vente.

4) CADRE JURIDIQUE :

L'enquête publique mise en œuvre est réalisée conformément aux dispositions combinées des articles L.161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et du code des relations entre le public et l'administration, notamment :

Code rural et de la pêche maritime

ARTICLE L.161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

ARTICLE L.161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE R.161-25

L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté

conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

ARTICLE R.161-26

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

ARTICLE R.161-27

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Nous noterons pour finir que la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses

mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS) introduit un nouvel article dans le Code rural (L.161-10-2) qui permet désormais aux communes de recourir à la procédure d'échange en cas d'aliénation de la voie ou d'une partie de celle-ci (ce qui n'était pas rendu possible par une jurisprudence constante du Conseil d'État, jusqu'alors) ; cette nouvelle disposition n'affecte pas la présente procédure.

5) COMPOSITION DE DOSSIER :

Le dossier d'enquête tel qu'il a été remis au commissaire enquêteur, le 15 avril 2022, à la mairie de Bédrier était trop succinct et plusieurs pièces faisaient défaut ou n'étaient pas encore produites car assujetties à la rédaction de l'arrêté d'organisation.

Après plusieurs échanges (mail ou téléphoniques) le dossier tel que présenté au public comportait les pièces suivantes (**31 pages et 2coupons**) :

Chemise n°1 (courriers) :

- Un courrier rédigé le 25 novembre 2021 par madame Grandvalet Jacqueline, domiciliée Lieu dit Balmont à Bédrier (46100) par lequel elle expose sa situation et formule le souhait d'acquérir une petite portion d'un passage communal (**1 page**) ;
- Un courrier rédigé le 3 mai 2022 par madame Colucci Caroline, domiciliée rue de Font Benech à Bédrier (46100) par lequel elle expose sa situation et formule le souhait d'acquérir une petite portion d'un passage communal passant au droit de sa propriété (**1 page**) ;

Chemise n°2 (pièces administratives) :

- Une délibération du Conseil municipal n° 2022/08 en date du 25 février 2022 ayant pour objet « Désaffectation d'un passage public en vue de cession à des riverains – enquête publique » par laquelle l'organe délibérant constate la désaffectation dudit passage rural, décide de procéder à une enquête publique et autorise le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite du projet (**2 pages**) ;
- Une délibération du Conseil municipal n° 2022/14 en date du 6 mai 2022 ayant pour objet « Aliénation d'un chemin rural (lieu dit Le Bourg) – ouverture d'une enquête publique » par laquelle l'organe délibérant constate la désaffectation dudit passage rural, décide de procéder à une enquête publique, à désigner un commissaire enquêteur et autorise le maire à signer toutes pièces nécessaires à la conduite du projet (**1 page**) ;
- Un arrêté municipal n°2022/08 en date du 9 mai 2022 intitulé « Arrêté portant sur une enquête publique pour l'aliénation d'un passage rural et désignation d'un commissaire enquêteur », signé par monsieur Benoît Normand, maire de la commune de Bédrier (**3 pages**) ;
- Un document intitulé « Avis d'enquête publique relative au projet

d'aliénation d'un passage rural Lieu dit Le Bourg, rue de Font Benech et route de Faycelles (**1 page**) ;

- Un document format A3 (lettres noires sur fond jaune) intitulé « Avis d'enquête publique » exprimant l'arrêté municipal n°2022/08 destiné à l'affichage (**2 pages**);

Chemise n°3 (publicité de l'enquête – parutions presse) :

- Un extrait du journal « La Vie Quercynoise » en date du 19 mai 2022 mentionnant l'avis d'enquête publique dans la rubrique des annonces légales (**2 pages**) ;
- Un extrait du journal « La Dépêche » en date du 19 mai 2022 mentionnant l'avis d'enquête publique dans la rubrique des annonces légales (**2 pages**) ;
- Une attestation de parution éditée par « La Dépêche du Midi » mentionnant une parution le 19 mai 2022 (**1 page**);
- Une attestation de parution éditée par « La Vie Quercynoise » (Médialex) mentionnant une parution le 19 mai 2022 (**1 page**) ;
- Un document exprimant des échanges mails relatifs à une demande de devis concernant les parutions presse (**1 page**) ;
- Un document exprimant un devis relatif à la parution presse de La Vie Quercynoise (Médialex), signé le 16 mai 2022 « bon pour accord » par monsieur Normand (**2 pages**) ;
- Un document (Légales-Online) exprimant un devis « La Dépêche du Midi » signé le 16 mai 2022 « bon pour accord » par monsieur Normand (**1 page**) ;
- Un certificat d'affichage rédigé le 24 juin 2022 par monsieur Benoît Normand, maire de la commune de Bédrier (**1 page**).

Chemise n°4 (courriers envoi recommandé A/R) :

- Un courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 mai 2022 rédigé par le maire de la commune de Bédrier et adressé à madame Jacqueline Grandvalet par lequel il est mentionné la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'opération d'aliénation en vue de vente (**1 page**) ;
- La preuve de dépôt R/AR n°1A 191 279 7157 5 et l'avis de réception correspondant émargé par le destinataire le 23/05/2022 (**2 coupons**) ;
- Un courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 mai 2022 rédigé par le maire de la commune de Bédrier et adressé à madame Caroline Colucci par lequel il est mentionné la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'opération d'aliénation en vue de vente (**1 page**) ;
- La preuve de dépôt R/AR n°1A 191 279 7156 8 et l'avis de réception

correspondant émargé par le destinataire le 23 mai 2022 (**2 coupons**).

Chemise n°5 (Notice explicative) :

- Un document intitulé « Enquête publique – Note explicative » exprimant la présentation et la justification du projet (**1 page**).

Chemise n°6 (Planches photos et plans) :

- Deux extraits du plan du cadastre (bourg médiéval – section A – édition 19 avril 2022) comportant plan d'arpentage dressé par monsieur Mathieu Savignac, géomètre expert, le 15 avril 2022 (**2 pages**).
- Un plan de division réalisé par monsieur Mathieu Savignac (Géomètre expert à Figeac 46100) exprimant les parties que la commune envisage de céder respectivement de 38ca à madame Grandvalet et de 21ca à madame Colucci (**1 page**).
- Photo n°1 : Vue prise de la D21, dos au château, sur le passage sollicité par madame Grandvalet avec présence du panneau d'affichage annonçant l'enquête publique (**1 page**) ;
- Photo n°2 : Vue prise de la D21, dos au château, sur le passage sollicité par madame Grandvalet et débouchant sur la petite partie en terrasse de 21ca sollicitée par madame Colucci (**1 page**).
- Photo n°3 : Vue de la partie en terrasse (21ca), dos à la voie communale n°210 et face à la D21, sollicitée par madame Colucci (**1 page**).

Commentaire du CE :

En conclusion, le CE estime que le dossier d'enquête présenté au final remplit sa vocation à répondre à l'ensemble des questions que peut se poser le public avec des plans et planches photos lisibles et de bonne qualité.

6) NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

61 – Aire de l'étude

Géographie : **BÉDUER** (24,78 km²) est situé à l'Est du département du Lot, à 10 km à l'Ouest de Figeac en position dominante de la vallée du Lot et de celle du Célé. Bédurier est traversé d'Ouest en Est par la D19 qui relie Cajarc à Figeac, sous-préfecture du département. Le paysage est vallonné et est partagé entre zones boisées, prairies et quelques cultures (altitude mini:176m – maxi:405m).

Du point de vue hydrographique, le territoire de la commune est seulement traversé d'Est en Ouest par le ruisseau de la source de Lascamp (±2km) qui alimente plusieurs petites retenues d'eau en contrebas du bourg.

Du point de vue économique, le territoire communal est principalement

partagé entre zones de pâturages (prairies multi élevages) et quelques zones boisées. L'absence de commerces (seule présence d'un restaurant, un point de vente dépôt de pain et un salon de coiffure) et d'infrastructures importantes conduit les habitants de Bédrier sur le bassin de vie de Figeac pour l'ensemble de l'offre de services.

Quelques entreprises sont présentes et nous noterons l'existence d'une importante scierie sur le territoire communal.

Le territoire de la commune comporte un habitat très dispersé (densité: 28 hab./km²) composé d'une part du Bourg en position centrale et dominante et d'un nombre important d'écarts (hameaux, fermes isolées) qui constellent le territoire.

La population se chiffre à 705 habitants (indice INSEE 2019); en déclin régulier depuis le début du XIX^{ème} siècle (1511 en 1846) jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, avec un rebond constant depuis 1962 (419) pour atteindre le chiffre d'aujourd'hui.

La répartition des logements laisse apparaître 431 habitations qui se répartissent en 330 résidences principales, 68 résidences secondaires et 33 logements vacants.

Bédrier fait partie de la **communauté de communes** du Grand Figeac.

En matière **d'urbanisme**, la commune de Bédrier dispose d'un PLU bientôt remplacé par le PLUi du Grand Figeac en cours d'instruction.

Zones d'intérêts écologiques :

La commune de Bédrier est bordée dans toute sa limite Ouest par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy sans toutefois y être intégrée et est concernée, dans sa partie Nord, boisée et humide, par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Rivière du Célé », par la ZNIEFF de type 1 « Puech boisé de Pierre Grosse » en partie Sud. La partie Nord du territoire est également concernée par la ZNIEFF de type 2 « Basse Vallée du Célé ».

Il existe un Monument Historique recensé sur la commune de Bédrier :

- Le château de Bédrier (référence notice : PA00094981) – château des 13 et 17^{ème} siècle, inscrit partiellement (façade, toiture ancien donjon et porche d'entrée) par arrêté du 25 juillet 1973 ;
- Le périmètre de protection de 500 mètres lié à ce monument impacte la parcelle où se situe le passage rural destiné à l'aliénation. En particulier, l'îlot bâti qui compose l'environnement du passage à aliéner fait partie intégrante du bourg castral, véritable épiceutre du Bédrier médiéval (château / ancienne église rasée / four à pain,...).

Chemins de randonnée pédestre : Le territoire de la commune est traversé par le prestigieux chemin de Saint-Jacques de Compostelle, notamment par

deux de ses variantes (GR65 et GR651) le premier menant au plus près à Cajarc et le second à la grotte de Pech Merle.

Le GR651 (en provenance de Faycelles) en traversant le bourg, passe au pied du château et au droit de la propriété de madame Grandvalet sans toutefois emprunter le passage destiné à l'aliénation.

Sur le sujet des **risques naturels**, le carrefour formé par la D21 et la rue de Font Benech (siège du projet d'aliénation) n'est pas concerné par le risque inondation et les éventuels débordements du Célé lors d'épisodes de crue (cartographie informative des zones inondables d'Occitanie – préfecture du Lot).

- 62 Le Projet :

Madame Grandvalet, propriétaire d'une maison d'habitation avec dépendances (parcelles cadastrales A134 et A 2162) souhaiterait regrouper sa propriété actuellement scindée par un étroit passage appartenant à la commune, pour assurer la jonction entre les deux parties et profiter plus complètement de son bien. Elle indique à la commune (les propos du maire) que son intention n'est pas de fermer le passage, ni d'apporter d'éléments supplémentaires à la configuration des lieux mais seulement de se sentir d'avantage « chez elle » sur l'ensemble de l'emprise qui délimite la maison et ses dépendances.

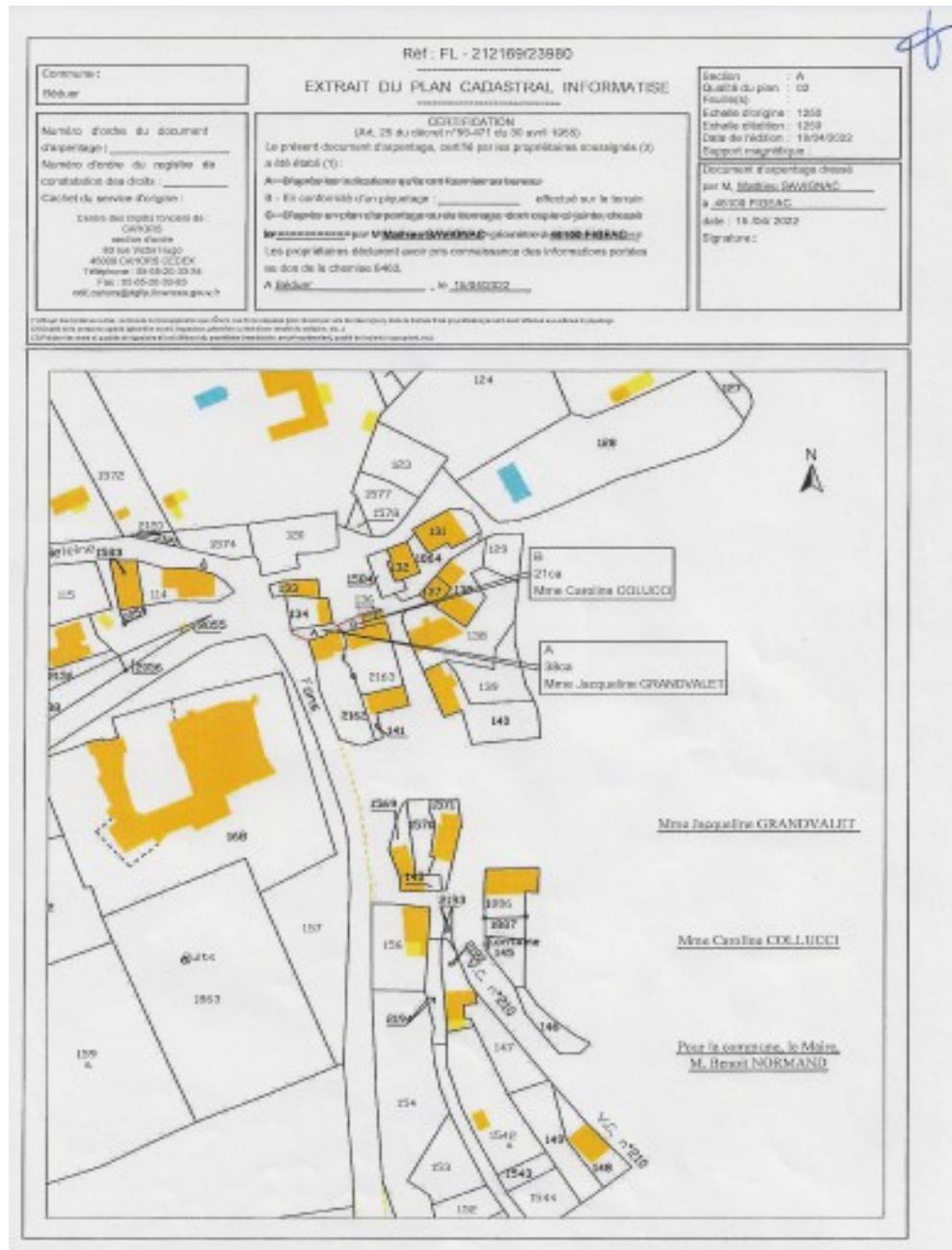
Madame Colucci, propriétaire d'une maison d'habitation (parcelles cadastrales A136 et A 2163), profitant de la démarche de madame Grandvalet et s'agissant d'un projet concernant le même passage rural désaffecté souhaiterait faire l'acquisition d'une petite portion de 21ca, au droit de sa propriété (devant la porte d'entrée) aménagée par d'anciens propriétaires (années 80, selon le maire) en terrasse pavée. Aucune autorisation ne semble avoir acté cette situation qui pourrait être regardée aujourd'hui comme une occupation illicite du domaine privé de la commune affecté à l'usage du public, quand bien même le public n'utilise plus cet usage. Madame Colucci pourrait ainsi profiter plus sereinement de sa propriété et régulariser par la même occasion une situation non conforme.

Le dossier nous indique que les portions en question sont constitutives d'un ancien passage qui n'est plus affecté à l'usage du public dans le sens où il ne dessert en définitive que les propriétés de madame Grandvalet et madame Colucci et dont la vocation de desserte entre la D21 et la VC210 s'est perdue avec le temps.

Aucun réseau de transport de l'énergie ou de télécommunication n'est affecté au tracé de cette portion de chemin et ce dernier n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

A la demande des intéressées, le conseil municipal a délibéré à l'unanimité pour constater la désaffectation des deux portions convoitées de l'ancien passage pour pouvoir lancer la procédure d'aliénation en vue de la vente, d'où la présente enquête publique qui doit obligatoirement être réalisée sous peine de nullité des actes menés ultérieurement par l'autorité municipale.

Plan de situation du vieux bourg castral, des propriétés de madame Granvalet et madame Colucci avec l'emplacement du château.



II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1) DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La commune de Bédrier (46100) a sollicité Monsieur Thierry Bonin figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 (appel téléphonique le 11 avril 2022), puis Monsieur Benoît Normand, l'a désigné par arrêté en qualité de commissaire enquêteur le 09 mai 2022 pour effectuer une enquête publique relative au projet d'aliénation de deux portions d'un passage rural situé entre la RD21 et la VC210 (Bourg ancien) sur le territoire de la commune de Bédrier.

2) PRÉPARATION ET CONCERTATION PRÉALABLE A LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE :

Le commissaire enquêteur se présente le vendredi 15 avril 2022 à 15 h 00 à la mairie de Bédrier pour prendre possession du dossier d'enquête ; le document présenté (non encore finalisé) ne comporte pas tous les éléments nécessaires et cette situation conduit le CE à lister l'ensemble des pièces devant constituer le dossier tel qu'il doit être présenté au public.

Le commissaire enquêteur et Monsieur Benoît Normand (maire) se sont rencontrés le même jour, en présence de Madame Jacquemin, la secrétaire de mairie, pour préparer les modalités d'organisation de l'enquête publique, établir le calendrier, le nombre des permanences et visiter les locaux mis à disposition pour la consultation du public (salle du conseil).

Cette rencontre sera également l'occasion pour le CE d'une visite du site accompagné de monsieur Normand, zone de la rue de Font Benech ainsi que des abords, notamment l'environnement du bourg ancien et de son château.

Préalablement à la consultation du public, de nombreux échanges téléphoniques ou mails seront nécessaires entre le CE et le secrétariat de la mairie pour affiner les modalités de préparation de l'enquête et collaborer à la rédaction des différents documents nécessaires.

3) MODALITÉS DE L'ENQUÊTE :

La visite de l'étendue de la zone d'étude qui a pu être réalisée lors de cette entrevue par le CE a permis de constater la configuration particulière de l'habitat qui caractérise le territoire de la commune avec la présence d'un bourg central actuel (église, mairie, école) et de nombreux écarts et fermes isolées. Le projet se situe dans le vieux bourg castral, au pied du château (13ème siècle, remanié) ancien centre de l'activité médiévale où siégeait également l'église primitive aujourd'hui rasée.

Il est à noter que la mairie de Bédrier est ouverte au public le lundi (09h00/12h00 – 13h30/18h00), le mardi (13h30/18h00), le jeudi de (09h00/12h00 -13h30/ 18h30) et le vendredi (09h00/12h00 – 13h30/18h00) ;

ces données seront prises en compte pour déterminer les permanences sans trop bouleverser l'organisation habituelle.

Au final, deux permanences de deux heures seront fixées pendant la consultation du public, au siège de l'enquête, à la Mairie de Bédrier :

- le jeudi 9 juin 2022 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 23 juin 2022 de 16 h 30 à 18 h 30.

4) ARRÊTE D'ORGANISATION :

La décision d'organisation a été formalisée par l'arrêté 2022/08 en date du 09 mai 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique pour l'aliénation de deux portions d'un passage rural et la désignation d'un commissaire enquêteur pour une durée totale de 15 jours consécutifs, du 09 juin 2022 à 10h00 au 23 juin 2022 à 18h30 inclus.

Cet arrêté, visant les différents fondements législatifs et réglementaires en vigueur, mentionne les modalités de l'enquête et de consultation du dossier ainsi que la procédure de publicité et a été adressé à monsieur Thierry Bonin commissaire enquêteur.

5) RENCONTRES ET AUDITIONS DIVERSES :

Le vendredi 24 juin 2022 à 16h30, le CE rencontre monsieur Normand pour lui remettre la synthèse de l'analyse des observations du public. A cette occasion, monsieur Normand apportera de nombreux éclaircissements en rapport avec les arguments présentés par monsieur Soursou qui s'oppose au projet en invoquant notamment l'absence de consultation « des affaires culturelles », plusieurs autres démarches d'aliénations entreprises par la commune (selon lui inopportunes), la sensibilité du site du vieux bourg castral, la restriction d'accès au château et enfin la sécurité des piétons qui serait selon lui compromise par le projet.

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier comprenant les documents décrits précédemment ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie, aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

1) DÉROULEMENT DES PERMANENCES :

Les permanences se sont déroulées conformément aux dates et heures prévues par l'arrêté d'organisation. Au cours de la première permanence du 9 juin 2022 le CE s'est entretenu avec madame Grandvalet (11h00 / 11h15)

accompagnée de son fils Mathieu Grandvalet ; ceux-ci ont retracé l'historique de l'acquisition de la propriété et fait valoir les arguments qui motivent leur souhait d'entrer en possession de la petite portion de terrain qui permettrait d'assurer l'homogénéité de leur bien sans être entravés par une enclave séparative aujourd'hui représentée par un passage rural devenu obsolète. A la fin de l'entretien, madame Grandvalet dépose sur le registre des observations du public.

A 11h15, le CE reçoit la visite de monsieur Roussel Antonin, un habitant de Figeac qui nous fait part de son intérêt pour les chemins de randonnée pédestre et les itinéraires praticables à vélo. Il nous indique être un membre contributif du site « *openstreetmap* » (site collaboratif) qui a vocation à renseigner plusieurs bases de données cartographiques permettant de recenser les itinéraires sur le territoire national. Il nous fait part de son intérêt pour les petits chemins qui permettent d'approcher au plus près certains points d'intérêt patrimonial ou architectural ou plus simplement les cônes de vues intéressants le paysage. Il mentionne toutefois ne pas s'opposer au projet d'aliénation, objet de la présente enquête. Il termine son entretien en déposant sur le registre des observations du public.

La permanence du 23 juin 2022 se déroulera sans visite. Madame Colucci, contactée téléphoniquement par le CE au début de l'enquête pour rencontrer le CE à cette permanence ne se présentera pas, au final.

La participation du public est donc très limitée, ce qui est fréquent en pareil cas pour ce type de projet initié à la demande des seuls riverains intéressés par l'acquisition. Nous noterons toutefois attentivement la déposition très détaillée (en dehors des permanences tenues par le CE) de monsieur Daniel Soursou qui s'oppose au projet et dont les écrits feront l'objet d'une analyse minutieuse.

2) CLIMAT DE L'ENQUÊTE :

Aucun incident n'est venu ponctuer cette consultation au cours ou en dehors des permanences tenues par le CE. En dehors de la déposition de monsieur Soursou, nous noterons l'absence d'intérêt des autres habitants du territoire de la commune pour un projet qui ne semble pas avoir d'impact significatif sur l'environnement.

3) RELATIONS AVEC LE RESPONSABLE DU PROJET :

Monsieur Benoît Normand, maire de Bédrier, domicilié place de l'église à la Mairie – Le Bourg - Bédrier (46100) est le responsable du projet. Il est joignable à la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels des locaux (Tél : 05.65.40.04.66 / mail : mairie.bedrier@orange.fr).

Il convient de souligner les relations très cordiales qui se sont instaurées d'emblée entre le CE et monsieur Normand ainsi qu'avec madame Alice Jacquemin désignée interlocutrice privilégiée pour l'organisation de la consultation, qui a su faire diligence pour donner suite à toutes les demandes

du CE en particulier pour les étapes de complétude du dossier.

4) INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC – PUBLICITÉ LÉGALE :

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été affiché, conformément à la réglementation, sur le panneau d'information de la mairie ainsi qu'à l'extrémité du passage destiné à l'aliénation, côté rue de Font Benech (visible de la voie publique) et à l'extrémité côté D21 (également visible de la voie publique). L'affichage également prévu « sur le tronçon » n'a pas été réalisé pour des raisons évidentes de logique (longueur du passage < 20 mètres).

La réalité de ces affichages a été constaté par le CE.

L'avis de mise à l'enquête publique a été publié dans les deux journaux locaux les 15 jours précédents l'enquête, à savoir :

- La Dépêche du Midi du jeudi 19 mai 2022
- La Vie Quercynoise du jeudi 19 mai 2022

La municipalité disposant d'un site internet, la présente enquête y était annoncée dans sa rubrique actualités « www.beduer.fr ».

5) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

En exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté 2022/08 en date du 09 mai 2022, l'enquête étant terminée, le CE a procédé à la clôture du registre unique le jeudi 23 juin 2022 à 18 h 30 en présence de madame Jacquemin, secrétaire de la mairie.

Le décompte des observations du public s'établit comme suit :

- 3 (trois) observations sur le registre unique.

Aucun courrier, pétition ou document n'a été adressé ou remis au CE.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

Fiche synthèse des observations du public

La durée de l'enquête étant terminée (9 juin 2022 / 23 juin 2022), le commissaire enquêteur, avant de rédiger son rapport et donner un avis personnel et motivé a jugé nécessaire de présenter une analyse des observations du public au responsable du projet, monsieur Benoît Normand, maire de Bédrier. Après avoir pris connaissance de la présente fiche, le responsable du projet a été invité à produire un mémoire en réponse en utilisant les parties réservées du présent document. Cette opération a été réalisée immédiatement, en présence

du CE.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier ; en revanche, trois personnes ont déposé sur le registre des observations et trois se sont entretenues avec le CE.

- 1) Le 9 juin 2022 à 11h00, madame Jacqueline Grandvalet accompagnée de son fils Mathieu Grandvalet s'est présentée à la permanence du CE pour réaffirmer son souhait d'acquérir le petit passage (35ca) qui sépare actuellement la maison d'habitation et un ensemble de dépendances dont certaines sont des vestiges et d'autres un ancien four à pain. Ils précisent avoir fait l'acquisition de ce bien en 2015. Sur interrogation, ils précisent que personne n'utilise plus le passage qui relie en réalité la D21 à la voie communale n°210 (rue de Font Benech) située en contrebas. Ils invoquent le fait qu'ils désirent supprimer cette enclave qui sépare en deux leur propriété. Ils ont conscience de la présence, en surplomb à quelques dizaines de mètre, du château de Béduer, inscrit aux monuments historiques (ancien château féodal du 13ème siècle, aujourd'hui propriété privée) qui oblige aux restrictions réglementaires pour toutes demandes de construction, restauration ou aménagement. Elle termine l'entretien en déposant sur le registre pour signaler son passage à la permanence.

Commentaire du CE : Après une visite sur les lieux avec le responsable du projet et une deuxième fois pour réaliser des prises de vues, le CE a pu constater la proximité avec le château, la réalité de la consistance relativement modeste de la portion convoitée (35ca) et la configuration du passage qui passe au droit de la maison d'habitation et des dépendances. Le CE a pu constater plusieurs alternatives pour rejoindre la D21 à partir de la rue de Font Benech et que le projet n'empêcherait pas l'accès à la petite place du calvaire qui resterait propriété de la commune. En revanche, le CE s'interroge sur les réelles possibilités réglementaires de la commune de s'opposer, le cas échéant et en dernier ressort, à un aménagement qui ne serait pas opportun avec la nature des lieux.

Réponse du responsable du projet :

La procédure incluant la consultation de l'ABF s'appliquera à toute demande de modification, ce qui garantit la préservation du site.

- 2) Le 9 juin 2022 à 11h15, monsieur Roussel Antonin (habitant de Figeac) se présente à la permanence du CE. Il nous explique être un habitant de Figeac qui explore méthodiquement la contrée soit à vélo soit à pied dans le sens où il participe à un site collaboratif (*openstreetmap*) qui consiste à alimenter en informations de toutes natures une base de données cartographiques ; ainsi, récemment, il a été interpellé par la nature du projet (panneaux d'affichage), ayant lui-même renseigné il y a

quelques temps un itinéraire piétons/vélos qui emprunte exactement le passage à aliéner pour la présente enquête. Il regrette que ce genre de petit diverticule qui permet une déambulation pittoresque au cœur des villages anciens soit appelé à disparaître. Cependant, il ne s'oppose pas au projet. Il inscrit sur le registre « *En faveur d'une meilleure mise en valeur des chemins communaux, je ne m'oppose pas à l'aliénation éventuelle de ces portions de voie* ».

Commentaire du CE :

Après vérification sur le site « *openstreetmap* », il s'avère qu'effectivement l'un des contributeurs mentionne un itinéraire piétonnier qui passe avec exactitude par le passage à aliéner ; la volée de marches qui en compose le prolongement (escalier) y est également mentionnée.

Réponse du responsable du projet :

Ce site collaboratif ne revêt qu'un aspect informatif et n'apporte aucune contrainte en terme de réglementation.

- 3) Le 23 juin 2022, en dehors des permanences tenues par le CE mais pendant les heures d'ouverture de la mairie, monsieur Daniel Soursou, domicilié à la Bouscassie, 288 chemin de Saint Pierre à Bédrier (46100) se présente auprès de madame Jacquemin (secrétaire de mairie) pour prendre connaissance du dossier d'enquête et déposer sur le registre des observations.

Monsieur Soursou entame ses écrits par la mention : « *Je ne suis pas d'accord avec cette nouvelle aliénation d'une ruelle de l'ancien bourg castral de Bédrier sans qu'une étude soit faite par les affaires culturelles* ».

Monsieur Soursou argumente en pointant les caractéristiques médiévales du quartier (en réalité l'ancien cœur du village) et regrette que le projet ne prenne pas en compte l'accès à la visibilité des lieux.

Il invoque également l'accès à la placette du calvaire qui selon lui sera trop réduite ainsi que la remise en cause pour les randonneurs et les visiteurs de l'accès au château. Il déplore qu'ainsi, les visiteurs seront obligés d'emprunter le petit carrefour D21 / rue Font Benech (plus dangereux selon lui).

Il mentionne également : « *Le passage public est bien connu des riverains même si des freins étaient régulièrement présentés au public* ».

Il regrette que ce nouveau projet d'aliénation s'inscrive dans le prolongement de deux aliénations récentes (chemin du Mas de la Croix et clôture de la rue de la Conque), selon lui en contradiction avec les affirmations du Conseil municipal (réaménagement du vieux bourg) et avec les souhaits de l'intercommunalité (paysage, mobilité, activités touristiques) et enfin ceux de l'office du tourisme.

Monsieur Soursou termine sa déposition en affirmant qu'avec la remise en fonctionnement du chemin du Mas de la Croix, ce passage (*celui destiné à l'aliénation*) permettra en plus, un stationnement plus visible

sur la place de l'ancienne église aussi bien pour les usagers du château que pour les résidents et un accès plus agréable à Bédrier, la route de Faycelles, très étroite étant très dangereuse.

Commentaire du CE :

Dans ses propos, monsieur Soursou pointe la nécessité de préserver, autant que faire se peut, la richesse patrimoniale et architecturale du quartier historique de Bédrier ou du moins l'accessibilité aux différents cônes de vue sur le château qui effectivement constitue l'un des atouts touristiques de la commune. D'une manière plus générale, il conteste l'utilité de certaines aliénations antérieures qui n'auraient pas été compensées ou dont l'utilité ne serait pas avérée. Enfin il souligne l'aspect sécuritaire des mobilités qui seraient compromises par le projet. Ces trois points méritent de ne pas être ignorés avant de mener à terme ce projet.

Nous indiquerons que la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), telle que souhaitée par monsieur Soursou n'est pas prévue dans le déroulement de la procédure d'aliénation des chemins ruraux encadrée par les dispositions combinées du Code rural et du Code des relations entre le public et l'administration.

Réponse du responsable du projet :

Les remarques de M. Soursou ont bien été prises en compte, mais il s'avère que le projet ne remet pas en question l'intégrité patrimonial du site. De même, le réaménagement du carrefour sous le château a été envisagé dans le but de préserver la sécurité des riverains et des marcheurs ; en terme d'accessibilité, des alternatives sécurisées sont proposées au public.

Questions du CE au responsable du projet :

1) Selon vos informations, l'aménagement de la « terrasse » (surface pavée) devant la porte de madame Colucci a-t-il fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'une quelconque autorisation municipale ?

Réponse du responsable du projet :

Non car ces travaux datent des années 80 avec certainement une approbation orale à l'époque.

2) Existe-t-il actuellement un projet de réaménagement du bourg ancien (accès château, place ancienne église, rue Font Benech) souhaité par le Conseil municipal ?

Réponse du responsable du projet :

Nous avons commencé un projet de réaménagement et d'embellissement du vieux bourg castral il y a plusieurs mois, qui tient compte des besoins de sécurisation du site. Le projet de cession n'altère en rien les démarches effectuées par la mairie.

*

* *

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Benoît Normand, en qualité de maire de la commune de Bédrier (46100) a sollicité monsieur Thierry Bonin, régulièrement inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs pour la conduite d'une enquête publique relative au projet d'aliénation de deux portions d'un passage rural situé entre la D21 et la VC210 (Le Bourg) sur le territoire de la commune.

Par arrêté du 09 mai 2022, monsieur Normand a désigné Monsieur Thierry Bonin en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations écrites ou orales du public dans le cadre de la présente enquête. Le rapport et les conclusions motivées devront parvenir à l'autorité organisatrice (copie adressée au Préfet du Lot) dans les délais définis par l'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier, après avoir été complété sur demande motivée, tel qu'il est décrit dans le rapport du commissaire enquêteur, mis à la disposition du public, comportait les éléments nécessaires d'appréciation suffisamment explicites pour la compréhension du projet et en mesurer les enjeux et les conséquences en conformité avec la réglementation dont l'article R.161-25 du code sus mentionné. Ce dossier était consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Bédrier ; un registre d'enquête était à disposition pour recevoir les observations du public.

Conformément aux dispositions de l'arrêté 2022/08 en date du 09 mai 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'aliénation de deux portions d'un passage rural de la commune de Bédrier, ladite enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et de manière satisfaisante du jeudi 09 juin au jeudi 23 juin 2022 inclus, soit sur une durée totale de 15 jours consécutifs, au siège de la mairie de Bédrier.

A l'issue de l'enquête, le jeudi 23 juin 2022 à 18h30, le CE a clos le registre d'enquête. Trois observations ont été consignées sur le registre d'enquête. Aucun courrier ni aucune pétition n'ont été adressés ou remis au CE. Madame Jacqueline Grandvalet, en qualité de riveraine intéressée par le projet, a pu s'exprimer avec le CE et utiliser le registre mis à sa disposition. Madame Colucci, également intéressée par le projet n'a pas pu se libérer pour rencontrer le CE.

Considérant les mesures de publicité dans la presse, la vérification de la présence de l'affichage à la mairie et aux abords du passage rural, le contenu du dossier mis à la disposition du public en mairie de Bédrier et les moyens mis en œuvre pour la bonne information de tous, le CE estime que le public avait la possibilité de s'exprimer librement. Le CE note cependant la faible participation

du public (une opposition au projet) qui s'explique très certainement par l'absence d'intérêt pour un sujet qui ne semble pas affecter outre mesure la collectivité.

*
* *

A présent, interrogeons nous pour savoir si les portions destinées à l'aliénation ont bien perdu leur vocation de desserte à l'usage du public. Du point de vue de monsieur Benoît Normand qui nous a reçu le 15 avril 2022 et le 24 juin 2022, il ne fait aucun doute que cette portion enclavée, d'une contenance de 59 m² au total n'est pas utilisée par le public puisqu'elle n'a pas réellement d'autres fonctions que celle de desservir la propriété de madame Grandvalet et celle de madame Colucci. Ces propos sont confirmés par madame Grandvalet que nous avons rencontrée le 09 juin 2022 et par l'ensemble des membres du conseil municipal qui a délibéré à l'unanimité le 25 février 2022 et le 06 mai 2022 pour constater le non usage par le public du passage rural. Sur place, le CE a pu constater que ni l'accès à la petite place du calvaire située à une dizaine de mètres de la maison de madame Colucci, ni la volée de marches qui permet d'en faire le tour ne sont entravés par le projet.

En réalité, le projet ne permettra plus l'accès à la VC210 depuis la RD21, en passant entre la maison de madame Grandvalet et les vestiges de dépendances lui appartenant ; l'étroitesse du passage et « *l'impression de pénétrer chez quelqu'un* » ne militaient pas pour un accès évident par ce passage que madame Grandvalet souhaite acquérir, non pas pour le fermer mais pour se sentir d'avantage chez elle.

Cette notion de désaffectation est cependant contestée par monsieur Soursou par l'affirmation « Le passage public est bien connu des riverains.... ». Le CE estime que la connaissance n'emporte pas forcément l'usage qui n'est ici pas clairement démontré.

Le CE a pu constater que la portion vouée à l'aliénation n'a pas d'incidence sur la fréquentation du GR650 (variante du Saint-Jacques de Compostelle) qui emprunte une section de la RD21 pour traverser le bourg. Depuis ce point, l'accès au cône de vue sur le château n'est pas altéré.

Madame Grandvalet et madame Colucci sont en réalité les seuls riveraines qui ont usage de la portion destinée à l'aliénation.

Aucun acte réitéré de surveillance ou de voirie de la part de l'autorité municipale n'a par ailleurs été signalé.

Monsieur Soursou déplore que le projet ne remette en cause l'apparence médiévale du vieux bourg castral. En réalité, le CE estime que le projet consiste à retirer du domaine privé de la commune accessible au public, une petite portion qui n'a pas vocation à être dénaturée, ce qui n'est pas l'intention de madame Grandvalet.

Monsieur Soursou pointe l'accès à « placette du calvaire » qui serait rendue

plus délicate, voir plus dangereuse pour les visiteurs. Le CE estime que l'accès n'est pas outrancièrement remis en cause dans la mesure où une alternative plus évidente existe en contrebas et dans la mesure où la municipalité a engagé des travaux d'aménagement et d'embellissement de l'îlot concerné.

Monsieur Soursou pointe également l'accès au château qui sera reporté au carrefour (Font Benech), plus dangereux selon lui. Le CE estime que l'aménagement du carrefour avec un muret de protection en cours de réalisation prend en compte la notion sécuritaire du secteur.

Enfin, monsieur Soursou souligne que le projet serait en contradiction avec les visions de l'intercommunalité et de l'office du tourisme (paysage, mobilité, activité touristique). De son point de vue, le CE estime que le projet ne comporte aucune atteinte significative sur l'activité touristique, n'altère pas le paysage (seulement un transfert de propriété) et ne prive pas le public, outre mesure, des cheminements nécessaires à l'appréciation du caractère médiéval des lieux. Plusieurs alternatives dont un petit sentier situé entre les parcelles A1569 et A2162 (emplacement de l'ancienne église disparue) permettent de rejoindre la VC210 en contrebas.

*
* *

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir étudié le dossier, visité le site et son environnement, entendu le responsable du projet (monsieur Benoît Normand) et madame Granvalet l'une des deux requérantes, pris connaissance des observations écrites ou orales du public, notamment celles de monsieur Daniel Soursou qui s'oppose à l'aliénation,

Considérant :

- que les deux portions du passage rural proposées à l'aliénation appartiennent au domaine privé de la commune selon les informations recueillies auprès de la commune,
- les demande écrites rédigées par madame Grandvalet et madame Colucci par lesquelles elles expriment leur souhait d'acquérir,
- les délibérations par lesquelles le conseil municipal constate la désaffectation des portions visées du passage rural,
- que dans les communes de moins de 2000 habitants la consultation préalable de France Domaine n'est pas nécessaire pour évaluer le bien destiné à la vente,
- qu'il a été démontré que l'enclave représentée par les portions du

- chemin visé par la présente enquête n'est plus affectée à l'usage du public mais ne dessert que l'habitation de madame Grandvalet et celle de madame Colucci, les deux propriétaires riveraines concernées,
- qu'aucun acte de surveillance ou de voirie de la part de l'autorité municipale n'a été rapporté au CE,
 - que le projet d'aliénation de la portion du passage rural n'affecte pas l'utilisation du GR651 qui passe sur le domaine public (D21) au droit de la propriété de madame Grandvalet,
 - que plusieurs alternatives (quelques dizaines de mètres) existent pour rejoindre à pied la D21 à partir de la VC210,
 - que le projet ne supprime pas la possibilité d'accéder à un cône de vue sur le château de Bédrier,
 - que la commune de Bédrier dispose, en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France, des outils réglementaires pour préserver les lieux en l'état, même cédés aux parties intéressées,
 - estimant que ni madame Grandvalet ni madame Colucci ne doivent être inutilement entravées dans leur projet de mieux isoler leur propriété du domaine public,
 - estimant qu'au final l'intérêt général n'est pas contrarié par l'aliénation d'une section relativement modeste (21m² et 38m²) qui n'a plus de réel usage public,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aliénation de la portion de 38ca qui sépare actuellement la maison d'habitation de madame Grandvalet de ses dépendances, en vue de sa vente, présenté par le maire de la commune de Bédrier.

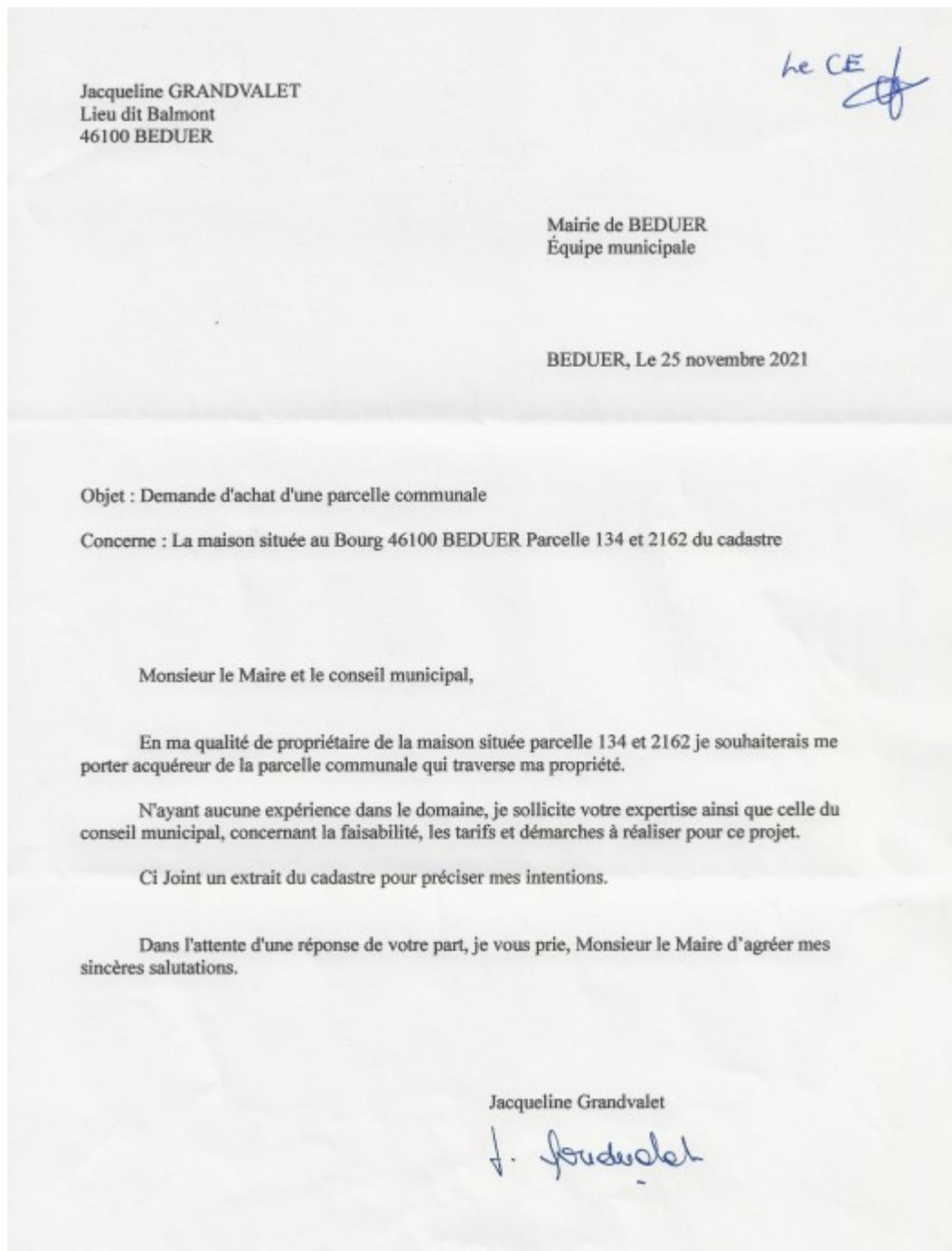
Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aliénation de la portion de 21ca qui forme une terrasse à la maison d'habitation de madame Colucci, empiétant actuellement et de façon non conforme sur le domaine privé de la commune, en vue de sa vente, présenté par le maire de la commune de Bédrier.

Fait à CADRIEU, le 29 juin 2022

Monsieur Thierry BONIN
Commissaire enquêteur

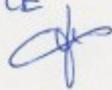
ORIGINAL SIGNÉ

Annexe 1 : courrier de madame Grandvalet du 25/11/2021



Annexe 2 : Courrier de madame Colucci du 03/05/2022

Colucci Caroline
Rue de Font Benech
46100 Bédouer

LE CE


Mairie de Bédouer
46100 Bédouer

Bédouer, le 3 mai 2022

Objet : Demande d'achat d'une parcelle communale

Monsieur le Maire et le conseil municipal,

En ma qualité de propriétaire de la maison située parcelle A136 et A2163, je souhaiterais me porter acquéreur d'une partie communale devant mon pas de porte de 21 m².

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Annexe 3 : Délibération n°2022.08 du 25/02/2022, désaffectation passage public

✍

COMMUNE DE BÉDUER AR Prefecture LOT 046-214600215-20220225-0460212022008-DE Reçu le 07/03/2022 Publié le 07/03/2022	DELIBERATION N° 2022/08
--	-----------------------------------

CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 25 FEVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
 NOMBRE DE PRESENTS : 10
 DATE DE LA CONVOCATION : 18/02/2022
 DATE D’AFFICHAGE : 18/02/2022

L’an Deux Mille vingt-deux, le vingt-cinq février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Béduer, s’est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoit NORMAND.

Étaient présents : Mesdames Marine CANCE - Carinne RICHARD - Marie-France PARIS - Lucille MONTARNAL - Marie-Christine PISSOT, Messieurs Benoit NORMAND - Cédric BARONIO - Bernard BORT - Benjamin CABBIGNAC - Laurent CAVAILLÉ

Excusés : Isabelle BARRIER - Laurence BATAILLE - Jacqueline BONOTTO - Annie CAVARROC - Catherine SOURSOU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine CANCE

OBJET : Désaffectation d’un passage public en vue de cession à des riverains – Enquête publique

Monsieur le Maire expose :

Lors de la réunion du 21 janvier 2022, le conseil municipal a autorisé le principe de céder à titre onéreux le passage d’une partie communale à une riveraine et une autre partie à une autre riveraine.

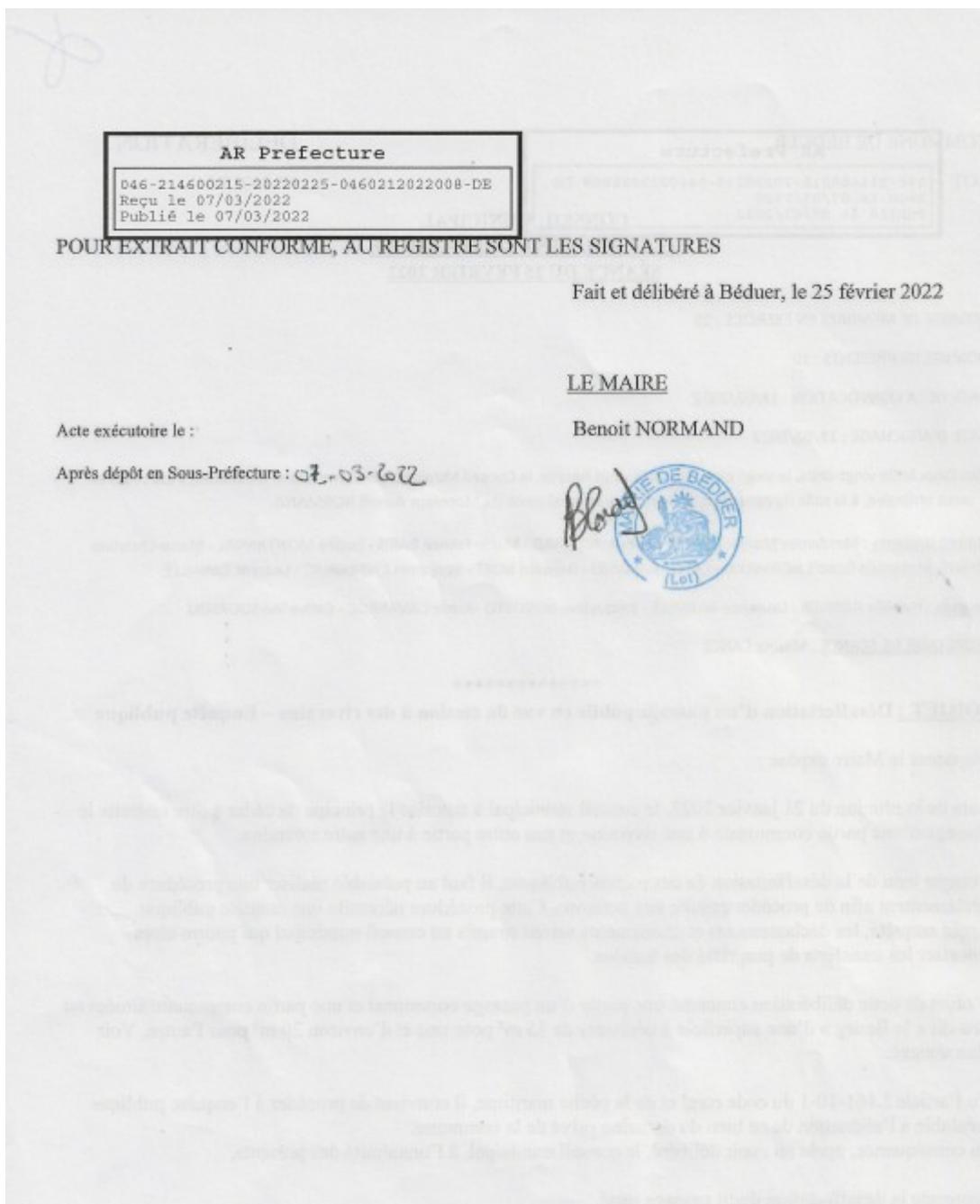
Compte tenu de la désaffectation de ces parties publiques, il faut au préalable réaliser une procédure de déclassement afin de procéder ensuite aux cessions. Cette procédure nécessite une enquête publique. Après enquête, les déclassements et classements seront soumis au conseil municipal qui pourra alors autoriser les transferts de propriété des terrains.

L’objet de cette délibération concerne une partie d’un passage communal et une partie communale situées au lieu-dit « le Bourg » d’une superficie à déclasser de 35 m² pour une et d’environ 20 m² pour l’autre. Voir plan annexé.

Vu l’article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l’enquête publique préalable à l’aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des présents,

- constate la désaffectation dudit passage rural,
- décide de procéder à l’enquête publique préalable à l’aliénation dudit passage rural en application de l’article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l’administration,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.



Annexe 4 : Délibération n°2022/14 du 06/05/2022, aliénation chemin rural

✍

COMMUNE DE BÉDUER

DELIBERATION

LOT

AR Prefecture

N° 2022/14

046-214600215-20220506-0460212022014-DS
 Reçu le 09/05/2022
 Publié le 09/05/2022

CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 06 MAI 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
 NOMBRE DE PRESENTS : 10
 DATE DE LA CONVOCATION : 22.04.2022
 DATE D'AFFICHAGE : 22.04.2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le six mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Bédue, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoit NORMAND.

Étaient présents : Mesdames Marine CANCE - Isabelle BARRIER - Laurence BATAILLE - Jacqueline BONOTTO - Annie CAVARROC, Messieurs Benoit NORMAND - Cédric BARONIO - Bernard BORT - Benjamin CABRIGNAC - Laurent CAVAILLÉ.

Excusés : Carinne RICHARD - Marie-Christine PISSOT - Lucille MONTARNAL - Catherine SOURSOU - Marie-France PARIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle BARRIER

OBJET : ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL (LIEU-DIT LE BOURG) - OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Lors de la réunion du 21 janvier 2022, le conseil municipal a autorisé le principe de céder à titre onéreux le passage d'une partie communale à une riveraine et une autre partie à une autre riveraine au lieu-dit « Le Bourg », portion de chemin rural d'une contenance globale d'environ 69 m2, sous le château, perpendiculaire à la RD n°21 entre les parcelles A 134 et A 2162.

L'aliénation de ces parties communales aux riveraines semble envisageable. Pour cela, et conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune. Le Maire constate que les portions de voirie convoitées appartiennent au domaine privé de la commune et que de ce fait aucune procédure de déclassement n'est à prévoir, estimant que les deux portions ne sont plus utilisées par le public et qu'il y a lieu de donner satisfaction aux requérantes (en l'occurrence pour l'une d'elle de faire cesser une situation d'occupation illicite).

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal suite à un vote à main levée donnant le résultat suivant : Nombre de votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

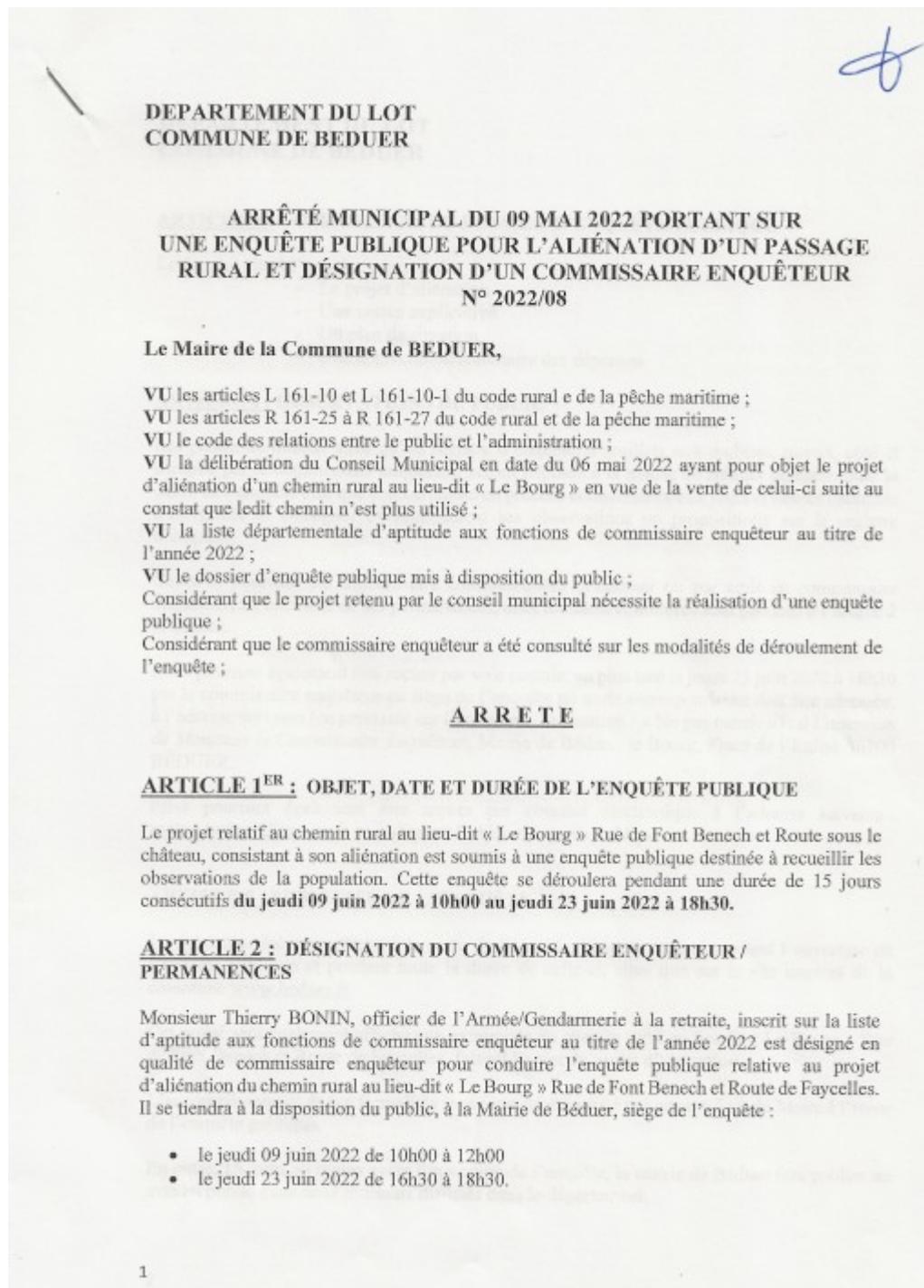
- constate la désaffectation dudit passage,
- décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit passage en application de l'article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- autorise Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Fait et délibéré à Bédue, le 06 MAI 2022
LE MAIRE
 Benoit NORMAND

Acte exécutoire
 Après dépôt en Sous-Préfecture : 09.05.2022



Annexe 5 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique n° 2022/08 du 09/05/2022 ;

**DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE BEDUER**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Une appréciation sommaire des dépenses

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BédUER pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le jeudi 23 juin 2022 à 18h30 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») : *à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur*, Mairie de BédUER, le Bourg, Place de l'Eglise 46100 BÉDUER.

Elles pourront également être reçues par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.beduer@orange.fr en indiquant l'objet « *enquête publique* ».

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site internet de la commune www.beduer.fr

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural au lieudit « Le Bourg » Rue de Font Benech et Route de Faycelles, faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de BédUER fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.



**DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE BEDUER**

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou à l'éventuel avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération devrait être motivée. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

A BEDUER LE 09 MAI 2022
Le MAIRE,
Benoit NORMAND



Annexe 6 : Courrier R/AR de la mairie à madame Grandvalet du 19/05/2022

DESTINATAIRE

Madame Jacqueline
GRANDVILLLET
Balmont
46100 Bédouer

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 191 279 7157 5**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE 23365A
EXPÉDITEUR
20-5
2022
FRANCE

PREMIÈRE DE NÉCESSITÉ

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
Événements d'accès direct à l'information de distribution :
 • Par SMS : Envoyez le numéro de la lettre recommandée au 620 60 (0,35 € TTC - prix par SMS).
 • Sur internet : Avec le service, l'information gratuite hors coût de connexion.
 • Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h.
 - Pour les professionnels, composer le 3654 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 8h30 à 12h.

46100 FIGEAC QUERCY BASSIN PDC1

H

Date : 20/05/22

Prix : 6,38EUR

CHBT :

R

Niveau de garantie : 16 € 153 € 408 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

eco
logie

~~Madame Jacqueline
GRANDVILLLET
Balmont
46100 Bédouer~~

Présenté / Aisé le : 23/05/2022

Distribué le : 23/05/2022

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature facteur *

LA POSTE

Numéro de l'AR : **AR 1A 191 279 7157 5**

Retourner à **FRAB**

Madame Jacqueline
Le Bourg
Place de l'Eglise
46100 Bédouer

TM0103 / 218

Annexe 7 : Courrier R/AR de la mairie à madame Colucci du 19/05/2022

DESTINATAIRE

Mariane Gaudin
Boulevard
de la Poste Bassin
46100 Bédouer

LA POSTE Numéro de l'envoi : **1A 191 279 7156 8** **LETTERE RECOMMANDÉE**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Mariane de Bédouer
de Bourg
Place de l'Église
46100 Bédouer

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 00 38 € TTC + prix d'un SMS.
- **Sur Internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 15h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 15h.

46100 FIGEAC QUERCY BASSIN PDC1 H

Date : 20/05/22 Prix : 6,38EUR CRBT :

Niveau de garantie : 15 € 155 € 450 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions particulières de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 191 279 7156 8**

FRAB

Mariane de Bédouer
de Bourg
Place de l'Église
46100 Bédouer

TM01 03 / 218

Présenté / Actualisé : 22/05/22
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : _____

Signature et N°OR (mandataire)

Signature facteur *

Annexe 8 : Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET D'ALIENATION D'UN PASSAGE RURAL
Lieu-dit « Le Bourg » Rue de Font Benech et Route de Faycelles

BÉDUER (LOT)

Par arrêté municipal en date du 09 mai 2022, le Maire de la commune de BÉDUER a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'aliénation du passage rural au lieu-dit « Le Bourg » et a désigné Monsieur Thierry BONIN comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de BÉDUER du 09 juin 2022 à 10h 00 au 23 juin 2022 à 18h30, aux jours et heures habituels d'ouverture : Les lundis et les vendredis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardis après-midi de 13h30 à 18h00, les jeudis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie :

- Le jeudi 09 juin 2022 de 10h à 12h
- Le jeudi 23 juin 2022 de 16h30 à 18h30

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public en mairie et les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à M. le commissaire-enquêteur, mairie de Béduer, le Bourg, Place de l'Eglise 46100 BÉDUER ou par mail : mairie.beduer@orange.fr

Toutes les dispositions détaillées relatives au déroulement de l'enquête sont consultables sur l'arrêté d'organisation affiché à la mairie, sur le site de la commune www.beduer.fr et aux abords du passage rural au lieu-dit « Le Bourg » Rue de Font Benech et Route de Faycelles.

Annexe 9 : certificat d'affichage

Coffi le CE

Département du Lot
Commune de BÉDUER
Téléphone : 05 65 40 04 66 Télécopie : 05 65 40 05 66
Messagerie : mairie.beduer@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Benoit NORMAND,
Maire de la commune de BÉDUER (LOT)
certifie avoir fait afficher sur le panneau des avis officiels, du **09 mai 2022 au 23 juin 2022 inclus**,
l’avis d’enquête publique (arrêté municipal du 09 mai 2022 portant sur une enquête publique pour
l’aliénation d’un passage rural et désignation d’un commissaire enquêteur n° 2022/08) soit 15 jours
avant le début de l’enquête publique et jusqu’à la fin de l’enquête publique.

Fait à Bédurier, le 24/06/2022.

(Signature et cachet)

Le Maire,
Benoit NORMAND



Annexe 10 : Attestation parution presse La Dépêche du Midi



legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises



05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM290499, N°178249) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Dépêche Du Midi - 46
Date de parution : 19/05/2022

Fait à Toulouse, le 17 Mai 2022



Le Gérant
Bernard MAFFRE

**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

COMMUNE DE BÉDUER (LOT)

**RELATIVE AU PROJET D'ALIGNEMENT
D'UN PASSAGE RURAL lieu-dit
« Le Bourg » Rue de Font Berech
et Route de Faycelles**

Par arrêté municipal en date du 09 mai 2022, le Maire de la commune de BÉDUER a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'alignement du passage rural au lieu-dit « Le Bourg » et a désigné Monsieur Thierry BOMN comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de BÉDUER du 09 juin 2022 à 10h 00 au 23 juin 2022 à 18h30, aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundis et les vendredis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, les mardis après-midi de 14h30 à 18h00, les jeudis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie :

- Le jeudi 09 juin 2022 de 10h à 12h
- Le jeudi 23 juin 2022 de 14h30 à 18h30

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public en mairie et les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à M. le commissaire-enquêteur, mairie de BÉDUER le Bourg, Place de l'Eglise 46000 BÉDUER ou par mail : mairie.beduer@orange.fr

Toutes les dispositions détaillées relatives au déroulement de l'enquête sont consultables sur l'arrêté d'organisation affiché à la mairie, sur le site de la commune www.beduer.fr et aux abords du passage rural au lieu-dit « Le Bourg » Rue de Font Berech et Route de Faycelles.

Consultation sur www.legales-online.fr, www.actulegales.fr, loi n°2012-357 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'AGENCE
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros
Rue du Mas de grille - 34430 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Mairie - 404 010 200 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 200 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010200

Annexe 11 : Attestation parution presse La Vie Quercynoise



 **MEDIALEX**
Annonces Légales & Formalités 

10, Rue de Briell - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr <https://www.medialex.fr>

De la part de : CLAIRE ACHARD	DESTINATAIRE : COMMUNE DE BEDUER MAIRIE Alice Jacquemin
Date et heure d'envoi : 17/05/2022 10:21:13	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 72916193

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE
PROJET D'ALIENATION D'UN PASSAGE RURAL
Lieu-dit " Le Bourg " Rue de Font Benech et Route**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA VIE QUERCYNOISE	LOT
---------------------------	------------

Le **19/05/2022**

Vincent TOUSSAINT
Directeur 

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.